

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

### COMMUNES de VALMONDOIS et PARMAIN BASSIN VERSANT DU SAUSSERON

# Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Inondation par ruissellement

PPRN approuvé le : 29 octobre 2015

- ARRÊTÉ D'APPROBATION
- NOTE DE PRESENTATION
- REGLEMENT
- CARTE DE L'ALEA, CARTE DES ENJEUX, CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- **■** ANNEXES

# **SOMMAIRE**

TITRE I: Définitions	4
TITRE II : Portée du PPR et dispositions générales	7
Chapitre I - Portée du PPR	7
I.1 - Objectifs généraux	
I.2 - Principe de zonage	7
Chapitre II - Effets du plan de prévention des risques naturels	8
II.1 - Décisions en matière d'urbanisme	8
II.2 - Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants	
II.3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	
II.4 - Sanctions	
Chapitre III - Dispositions du présent PPR	10
Chapitre IV - Rappels concernant la réglementation	10
IV.1 - Obligations en matière d'information	
IV.2 - Obligations en matière de sauvegarde	
IV.3 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation	
Chapitre V - Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels	
TITRE III : Réglementation des projets nouveaux, y compris les projets nouveaux sur les bie	
activités existants	12
Chapitre I - Dispositions générales	12
I.1 - Cas des aménagements préventifs	12
I.2 - Principes de la règle la plus contraignante	12
Chapitre II - Dispositions applicables en zone Rouge	
II.1 - Sont interdits :	13
II.2 - Sont autorisés sous prescription :	
Chapitre III - Dispositions applicables en zone Orange	
III.1 - Sont interdits:	
III.2 - Sont autorisés sous prescription :	
Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Orange hachurée	
IV.1 - Sont interdits:	
IV.2 - Sont autorisés sous prescription :	
Chapitre V - Dispositions applicables en zone bleu foncé et bleu clair	
V.1 - Sont interdits:	
V.2 - Sont autorisés sous prescription :	
Chapitre VI - Dispositions applicables en zone verte	
VI.1 - Sont interdits :	
VI.2 - Sont autorisés sous prescription :	
TITRE IV : Mesures sur les biens et activités existants	
Chapitre I - Zone rouge	
I.1 - Prescriptions.	
1.2 - Recommandations	
Chapitre II - Zone orange et zone orange hachuré	
II.1 - PrescriptionsII.2 - Recommandations	
Chapitre III - Zone bleu foncé et zone bleu clair	
•	
III.1 - PrescriptionsIII.2 - Recommandations	
Chapitre IV - Zone verte	
IV.1 - Prescriptions.	
IV.1 - Frescriptions	
TITRE V : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	
Chapitre I - Zone rouge	

I.1 - Prescriptions	23
I.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés	
I.1.2 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines	23
I.1.3 - Mise hors d'eau des équipements	23
I.1.4 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau	23
I.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols	23
I.2 - Recommandations	24
I.2.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée	24
I.2.2 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols	
I.2.3 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés	24
I.2.4 - Mise en œuvre de techniques agricoles adaptées	24
Chapitre II - Zone orange	25
II.1 - Prescriptions	25
II.1.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée	25
II.1.2 - Mise hors d'eau des équipements	25
II.1.3 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau	25
II.1.4 - Principe de libre écoulement des eaux	25
II.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols	25
II.2 - Recommandations	
II.2.1 - Mise hors d'eau des équipements	26
II.2.2 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risc	que inondation
pluviale	26
II.2.3 - Reconquête des champs d'inondation des ravines	26
II.2.4 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols	26
Chapitre III - Zone orange hachurée	27
Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair	28
IV.1 - Prescriptions	
IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés	
IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines	
IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines	
IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée	
IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics	
IV.1.6 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau	
IV.1.7 - Principe de libre écoulement des eaux	
IV.1.8 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols	
IV.2 - Recommandations	
IV.2.1 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risc	
pluvial	
IV.2.2 - Reconquête des champs d'inondation des ravines	
IV.2.3 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols	
IV.2.4 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés	
IV.2.5 - Principe de précaution dans les zones jouxtant les zones réglementées	
Chapitre V - Zone verte	31
V.1 - Prescriptions	
V.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés	
V.1.2 - Principe de libre écoulement des eaux	
V.1.3 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols	
V.2 - Recommandations	
V.2.1 - Adoption de techniques agricoles adaptées	
V.2.2 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés	
Annexe 1 - Étude hydraulique	32

#### **TITRE I: Définitions**

#### Aménagements préventifs du ruissellement et de l'érosion

On entend par « aménagement préventif du ruissellement et de l'érosion » toute disposition, installation, ouvrage, permettant de retenir les eaux de ruissellement sur la parcelle afin de provoquer l'infiltration de l'eau dans le sol ayant pour but d'éviter ainsi les inondations à l'aval.

Il peut s'agir par exemple :

- la mise en herbe des parcelles,
- la mise en place de diguettes perpendiculairement à la pente permettant de rompre la vitesse des eaux de ruissellement,
- la création de bassins d'infiltration,
- le creusement et l'enherbement de fossés,
- le creusement de noues d'infiltration.

#### Annexe

Est considérée comme annexe un local accessoire d'un bâtiment principal, de même que les extensions, toute destination confondue. Il s'agit par exemple d'annexe à l'habitation (garage, abris de jardin, etc), d'annexe à un commerce, etc.

#### Champ d'inondation des ravines

Emprise de la ravine inondée lors des crues.

#### Clôture:

Seules les clôtures susceptibles de détourner le ruissellement naturel sont prises en compte. Les clôtures parallèles à l'axe d'écoulement ne sont pas concernées.

#### Mur:

Seuls les murs susceptibles de détourner le ruissellement naturel sont pris en compte. Les murs parallèles à l'axe d'écoulement ne sont pas concernés.

#### Portail:

Seuls les portails susceptibles de détourner le ruissellement naturel sont pris en compte. Les portails parallèles à l'axe d'écoulement ne sont pas concernés.

#### Construction

On entend par construction toute édification qui entraîne une occupation permanente du sol que cela soit un bâtiment, un immeuble, un mur, un hangar, un bâtiment à usage agricole ou forestier.

#### Reconstruction

Action de bâtir à nouveau ce qui a été détruit, ou endommagé par un sinistre

#### Remblai

Apport de matériaux au-dessus du terrain naturel. Au sens du présent PPRI, le volume d'un remblai correspond au volume compris entre le terrain naturel et la cote de référence.

#### **Terrain naturel (TN)**

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet.

Un nivellement très limité destiné à rendre une surface plane, sans apport de matériaux, pourra être admis.

#### Sous-sol

Le sous-sol correspond au niveau d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Nota : Les vides sanitaires ne sont pas considérés comme des sous-sols au titre du présent PPRI.

Les parkings enterrés ne rentrent pas dans cette définition d'un sous-sol.

#### **Thalweg ou Ravine**

Un thalweg (ou ravine) correspond à la zone où s'écoulent les eaux de pluie. Le thalweg naturel d'une vallée est la ligne des points les plus bas. Lors d'une pluie suffisante pour générer des écoulements, le thalweg récupère les eaux de ruissellement de tout le bassin versant qu'il draine. Un ruisseau temporaire apparaît et peut prendre des proportions importantes en fonction du volume de pluie, de la pente, de la superficie du bassin versant.

#### **Batardeau**

Un batardeau est un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée.

#### Merlon

C'est un ouvrage de protection constitué d'un talus de terre entourant une installation pour la protéger de l'extérieur mais aussi pour l'isoler visuellement et/ou phoniquement, mais en aucun cas une protection hydraulique...

#### **Diguette**

Petite digue, petite construction destinée à endiguer l'eau.

#### Voie

Itinéraire aménagé public ou privé permettant de passer avec un véhicule.

#### La cote de premier plancher :

Cote du rez-de-chaussée du bâtiment.

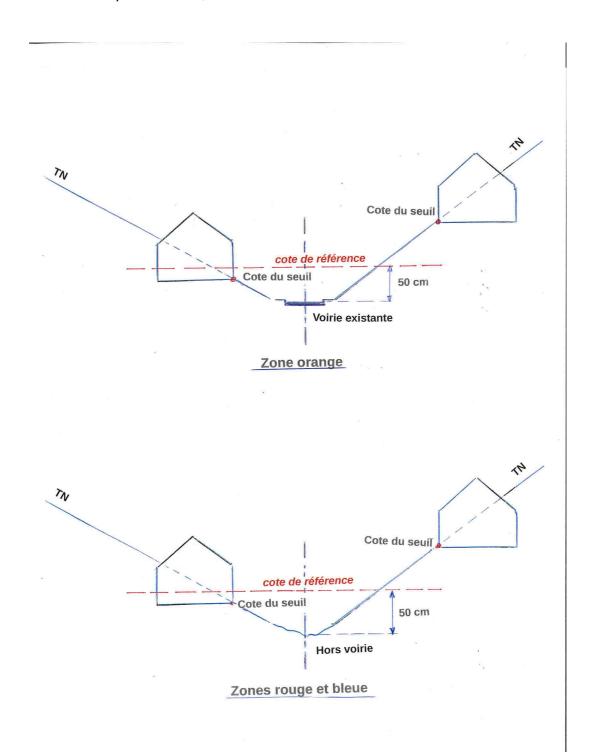
#### La cote du seuil

La cote d'accès au premier plancher.

#### La cote de référence

On entend par cote de référence, la cote de +0,50 m par rapport au terrain naturel (TN) mesuré à l'axe d'écoulement (zones bleue et rouge) ou l'axe de la voirie (zone orange) au droit du projet.

- Inférieure ou égale à 0,50m : zone inondée
- Supérieure à 0,50m : zone hors d'eau



# TITRE II : Portée du PPR et dispositions générales

# Chapitre I - Portée du PPR

#### I.1 - Objectifs généraux

Ce plan de prévention des risques (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation liés au ruissellement situé dans le bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires tels que délimités sur la carte de zonage réglementaire.

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation par ruissellement. Il fixe aussi les dispositions nécessaires au maintien du libre écoulement des eaux et des champs d'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est divisé en différentes zones en fonction du règlement qui s'y applique.

#### I.2 - Principe de zonage

Le plan de zonage comprend 6 zones :

- <u>– une zone Rouge</u> exposée à des ruissellements concentrés. Cette zone est située au niveau des thalwegs<sup>\*</sup> situés en secteur agricole ou naturel. L'aléa ruissellement y est fort. Sa largeur est de 20 mètres de part et d'autre de l'axe du thalweg. Sa largeur totale est donc de 40 mètres.
- <u>une zone Orange</u>, concernée par un axe de ruissellement concentré au niveau d'une **voie** où l'aléa ruissellement est fort ou moyen. La largeur de cette zone est de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. La largeur totale est donc de 20 mètres.
- <u>– une zone Orange hachurée,</u> faite pour les terrains situés entre la route de Parmain et la ravine naturelle du Parmain dont la largeur est variable.
- <u>– une zone Bleu foncé</u>, concernée par un axe de ruissellement concentré constitué par un thalweg en zone urbaine, en dehors des secteurs agricoles ou naturels, où l'aléa ruissellement a été identifié fort. La largeur de cette zone est de 5 mètres de part et d'autre de l'axe du thalweg. La largeur totale est donc de 10 mètres.
- <u>– une zone Bleu clair</u> exposée à des ruissellements diffus où l'aléa ruissellement y est modéré.
- <u>– une zone Verte</u> où le ruissellement est modéré et l'aléa faible.

<sup>\*</sup> renvoie au titre I Définitions

La zone rouge est une zone inconstructible sauf aménagements et constructions particuliers.

Les zones orange, orange hachurée, bleu foncé, et bleu clair ne sont pas inconstructibles mais sont soumises à des prescriptions ou des recommandations. La zone verte est soumise uniquement à des recommandations.

# Chapitre II - Effets du plan de prévention des risques naturels

#### II.1 - Décisions en matière d'urbanisme

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'œuvre du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert :

- certifiant la réalisation des investigations géotechniques préalables exigées dans le présent règlement;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces investigations.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application des articles R. 462-1 à R. 462-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les cinq mois suivant la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au récolement afin de vérifier la conformité de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

#### II.2 - Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures qui s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPR ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans. Ces mesures visent à la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Selon l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

En application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, ces mesures rendues obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce n'est pas le cas des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

#### II.3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombaient la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Ces mesures ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

#### II.4 - Sanctions

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (versement d'une amende) dans les deux situations suivantes :

- construction ou aménagement d'un terrain situé dans une zone inconstructible ;
- non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le respect des dispositions du PPR garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités postérieurs à la publication du PPR lorsqu'ils sont :

- situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPR;
- construits ou exploités en violation des règles du PPR.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

# **Chapitre III - Dispositions du présent PPR**

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à réduire les risques vis-à-vis des personnes, à limiter les dommages sur les biens et activités existants, à maîtriser les conséquences sur les biens des phénomènes de ruissellement.

Modulable en fonction du zonage défini précédemment, le règlement du PPRI peut comporter des restrictions ou des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols.

# **Chapitre IV - Rappels concernant la réglementation**

#### IV.1 - Obligations en matière d'information

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'Environnement, la commune devra, en complément de l'information assurée par les services de l'État, notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs, assurer par tout moyen l'information des populations soumises au risque.

Cette information, à réaliser au moins une fois tous les deux ans, portera sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le présent PPRN.

Conformément à l'article L. 125-5 du code de l'Environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPRN devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques. Le modèle de formulaire d'état des risques naturels, miniers et technologiques est en annexe 5.

#### IV.2 - Obligations en matière de sauvegarde

Il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRN approuvé. Il appartient à la commune de réviser ce plan compte tenu des éléments nouveaux apportés par le PPRN.

#### IV.3 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a une portée juridique directe sur les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Conformément aux dispositions de l'article L.562-1VI du code de l'environnement, les PPRI sont rendus compatibles avec les dispositions du PGRI à compter de l'approbation de ce dernier. Le projet de PGRI du bassin Seine-Normandie en cours de consultation prévoit que les PPRI déjà approuvés soient rendus compatibles à l'occasion d'une révision.

# Chapitre V - Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel des connaissances.

En cas d'évolution sensible de la connaissance, le PPRN peut être révisé conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La révision du PPRN est réalisée selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

En cas de modification qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, etc...), la procédure de modification peut être engagée selon les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

# TITRE III : Réglementation des projets nouveaux, y compris les projets nouveaux sur les biens et activités existants

## Chapitre I - Dispositions générales

#### I.1 - Cas des aménagements préventifs

Les aménagements préventifs<sup>\*</sup> de l'érosion et du ruissellement, tels qu'énumérés cidessous ne sont pas concernés par les interdictions édictées dans les zones réglementées du présent PPR :

- l'enherbement des parcelles,
- la mise en place de diguettes perpendiculairement à la pente permettant de rompre la vitesse des eaux de ruissellement,
- la création de bassins d'infiltration,
- le creusement de fossés et leur enherbement,
- le creusement de noues d'infiltration.

L'apport de remblai\* réalisé uniquement dans le cadre des aménagements préventifs, s'il est effectué dans le respect des principes de transparence hydraulique, y est autorisé.

#### I.2 - Principes de la règle la plus contraignante

Lorsqu'un projet se situe sur plusieurs zones du PPRI, le projet est soumis aux règles de la zone la plus contraignante.

\*.

<sup>\*</sup>renvoie au titre I Définitions

## Chapitre II - Dispositions applicables en zone Rouge

La zone rouge est exposée à un aléa ruissellement fort.

#### II.1 - Sont interdits:

Tout aménagement<sup>\*</sup>, construction<sup>\*</sup> et reconstruction<sup>\*</sup>, à l'exception des aménagements préventifs du ruissellement et de l'érosion mentionnée au § *I-1* et des projets mentionnés au § *II-2* ci-dessous ;

La construction ou la reconstruction de clôture\*, de murs\*, de portail\*, exceptées les clôtures agricoles.

Les remblais\* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § I-1 .

#### II.2 - Sont autorisés sous prescription:

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les infrastructures de transport à condition qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel\* et qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

\_

<sup>\*</sup> renvoie au titre I Définitions

### Chapitre III - Dispositions applicables en zone Orange

La zone orange est exposée à un aléa ruissellement fort qui se concentre sur les voies, chemins et routes.

#### III.1 - Sont interdits:

Tout aménagement<sup>\*</sup>, construction<sup>\*</sup> et reconstruction<sup>\*</sup> à une cote du 1<sup>er</sup> plancher inférieure à la cote de référence<sup>\*</sup> à l'exception des aménagements préventifs, du ruissellement et de l'érosion, mentionnés *au* § *I-1* et des projets cités *au* § *III-2* cidessous ;

Les ouvertures d'accès à un bâtiment d'habitation, côté voie, dont le seuil est situé à une cote inférieure à la cote de référence\*.

Les sous-sols\* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture\*, de murs \*, de portail\*, exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation d'installation d'assainissement autonome sauf en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les remblais\* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § 1-1;

#### III.2 - Sont autorisés sous prescription:

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les portes de garage et les annexes\*dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence\* à condition que le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

<sup>\*</sup> renvoie au titre I Définitions

### Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Orange hachurée

La zone orange hachuré est exposée à un aléa ruissellement fort où chaque propriété devra aménager un espace d'écoulement de la route vers le fond du thalweg naturel de Parmain.

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour les terrains situés entre la route de Parmain et le fond du thalweg\* naturel de Parmain jusqu'au chemin des Vallées.

#### IV.1 - Sont interdits:

Les sous-sols\* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture\*, de murs\*, de portail\* exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation de toute construction ou agrandissement ne permettant le passage pour les eaux de ruissellement venant de la route lors de fortes précipitations vers le fond de la ravine de Parmain.

Les remblais\* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § 1-1.

#### IV.2 - Sont autorisés sous prescription:

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les portes de garage et les annexes\*dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence\* à condition que le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

La réalisation de merlons de faible hauteur (10 cm maximum), permettant l'écoulement des pluies courantes par la route de Parmain.

<sup>\*</sup> renvoie au titre I Définitions

### Chapitre V - Dispositions applicables en zone bleu foncé et bleu clair

La zone bleu foncé est exposée à un aléa ruissellement fort qui se concentre sur des thalwegs naturels.

La zone bleu clair est exposée à un aléa ruissellement moyen qui s'étend dans des champs d'expansion, naturels ou urbanisés.

#### V.1 - Sont interdits:

Tout aménagement<sup>\*</sup>, construction<sup>\*</sup> et reconstruction<sup>\*</sup> à une cote du 1<sup>er</sup> plancher inférieure à la cote de référence<sup>\*</sup> à l'exception des aménagements préventifs, du ruissellement et de l'érosion, mentionnés au § *I-1* et des projets cités *au* § *V-2* cidessous.

Les ouvertures d'accès à un bâtiment d'habitation, dont le seuil est situé à une cote inférieure à la cote de référence\* mesurée au droit du projet.

Les sous-sols\* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture\*, de murs \*, de portail\*, exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation d'installation d'assainissement autonome sauf en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les remblais\* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § I-1 .

#### V.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les aménagements, constructions et reconstructions, sont autorisés à condition que la cote des seuils des ouvertures d'accès soit supérieure à la cote de référence\* au droit du projet.

\_

<sup>\*</sup> renvoie au titre I Définitions

De plus, en cas de réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble telle qu'une ZAC ou un lotissement, une étude hydraulique (Cf annexe 1) devra être fournie et justifiera techniquement les dispositions mises en œuvre pour assurer :

- la mise hors d'eau des constructions futures,
- les conditions de gestion et d'évacuation des eaux récoltées sur la parcelle et en provenance de l'amont,
- l'absence d'impact négatif en périphérie et en aval de l'opération.

Les portes de garage et les annexes<sup>\*</sup> dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence<sup>\*</sup> à condition que le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les nouvelles implantations d'infrastructures de transport sous condition qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel\*.

<sup>\*</sup> renvoie au titre I Définitions

# Chapitre VI - Dispositions applicables en zone verte

La zone verte est une zone de production d'aléa où le ruissellement est modéré, zone exclusivement de cultures, de prairies ou boisée.

#### VI.1 - Sont interdits:

Sans objet.

# VI.2 - Sont autorisés sous prescription :

Sans objet.

# TITRE IV: Mesures sur les biens et activités existants

# Chapitre I - Zone rouge

#### I.1 - Prescriptions

- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, machines...) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les bâtiments exposés à l'inondation.
- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.

#### I.2 - Recommandations

 éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées des bâtiments existants.

# Chapitre II - Zone orange et zone orange hachuré

#### II.1 - Prescriptions

- prévoir des dispositifs de fermeture étanche provisoires des ouvertures exposées au ruissellement (planches et batardeaux) jusqu'à la cote de référence en zone orange et un merlon de 10 cm maxi au-dessus du sol en limite de zone orange hachuré.
- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, chaudières, machines...) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les pièces exposées à l'inondation.
- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.

#### II.2 - Recommandations

 éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées telles que les sous-sols des bâtiments existants.

20

<sup>\*</sup> renvoie au titre I Définitions

# Chapitre III - Zone bleu foncé et zone bleu clair

#### **III.1 - Prescriptions**

- prévoir des dispositifs de fermeture étanche provisoires des ouvertures exposées au ruissellement (planches et batardeaux) jusqu'à la cote de référence en zone bleu foncé et jusqu'à 30 cm au-dessus du sol en zone bleu clair.
- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, chaudières, machines...) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les pièces exposées à l'inondation.

#### III.2 - Recommandations

- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.
- éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées telles que les sous-sols des bâtiments existants.

<sup>\*</sup> renvoie au titre I Définitions

# **Chapitre IV - Zone verte**

IV.1 - Prescriptions Sans objet

IV.2 - Recommandations Sans objet

# TITRE V : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

# Chapitre I - **Zone rouge**

#### I.1 - Prescriptions

#### I.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

#### I.1.2 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines

Le propriétaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de conservation de la libre circulation des eaux des ravines lors de tout aménagement autorisé.

#### I.1.3 - Mise hors d'eau des équipements

- Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.
- Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

#### I.1.4 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

#### I.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

\_

<sup>\*</sup> renvoie au titre I Définitions

#### I.2 - Recommandations

#### I.2.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules et engins agricoles.
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau.

#### I.2.2 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle sont recommandés.

#### I.2.3 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

#### I.2.4 - Mise en œuvre de techniques agricoles adaptées

Les techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente, etc...) doivent être mises en œuvre.

# Chapitre II - **Zone orange**

#### II.1 - Prescriptions

#### II.1.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules hors zone inondable,
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau,
- Pose de seuils temporaires en briques maçonnées ou batardeaux devant les entrées des bâtiments d'habitation et devant toute autre communication en lien avec les bâtiments d'habitation comme les portes de garages, les soupiraux....

#### II.1.2 - Mise hors d'eau des équipements.

Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.

Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

#### II.1.3 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

#### II.1.4 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au *Titre III Chapitre 1 §I-1*, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

#### II.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

<sup>\*</sup> renvoie au titre I Définitions

#### II.2 - Recommandations

#### II.2.1 - Mise hors d'eau des équipements .

Les postes d'arrivée et de distribution d'eau potable ou d'énergie (gaz, électricité, etc.), ainsi que les locaux techniques, vulnérables aux inondations, devront être situés audessus de la cote de référence\* majorée de 20 cm. Cette prescription ne s'applique pas si ces ouvrages sont placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

# II.2.2 - <u>Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement</u> au risque inondation pluviale

Toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, en recherchant des solutions pour assurer le libre écoulement des eaux au niveau des ravines, la non accélération des eaux et si possible le ralentissement des eaux.

#### II.2.3 - Reconquête des champs d'inondation des ravines

Tout aménagement, ou destruction d'ouvrage existant, permettant la reconquête du champ d'inondation doit être favorisé.

#### II.2.4 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle, doivent être favorisés. Le schéma directeur d'assainissement devra spécifiquement prendre en compte le risque lié au ruissellement et pourra, selon les situations, imposer des aménagements de gestion des eaux à la parcelle (infiltration, stockage...) pour compenser notamment l'imperméabilisation des sols. Le zonage exigé à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales doit prendre en compte ce PPR.

<sup>\*</sup> renvoie au titre I Définitions

# Chapitre III - Zone orange hachurée

Les mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des constructions et aménagements projetés.

En matière de prescription et de recommandation les dispositions sont les mêmes que celles de la zone orange, hors les articles *II.1.2* et *II.2.1*.

# Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair

#### **IV.1 - Prescriptions**

#### IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

#### IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de préservation de la surface et du volume du champ d'inondation des ravines.

#### IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de conservation de la libre circulation des eaux des ravines.

#### IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules,
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau,
- Pose de seuils temporaires en briques maçonnées ou de batardeaux devant les entrées des bâtiments d'habitation et devant toute autre communication en lien avec les bâtiments d'habitation comme les portes de garages, les soupiraux. ...

#### IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics

- Les postes d'arrivée et de distribution d'eau potable ou d'énergie (gaz, électricité, etc.), ainsi que les locaux techniques, vulnérables aux inondations, devront être situés audessus de la cote de référence\* majorée de 20 cm. Cette prescription ne s'applique pas si ces ouvrages sont placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche.
- Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.
- Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

<sup>\*</sup> renvoie au titre I Définitions

#### IV.1.6 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

#### IV.1.7 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au § *I-1*, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

#### IV.1.8 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

#### IV.2 - Recommandations

# IV.2.1 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque inondation pluvial

Toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, en recherchant des solutions pour assurer le libre écoulement des eaux au niveau des ravines, la non accélération des eaux et si possible le ralentissement des eaux.

#### IV.2.2 - Reconquête des champs d'inondation des ravines

Tout aménagement, ou destruction d'ouvrage existant, permettant la reconquête du champ d'inondation doit être favorisé.

#### IV.2.3 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle, doivent être favorisés. Le schéma directeur d'assainissement devra spécifiquement prendre en compte le risque lié au ruissellement et pourra, selon les situations, imposer des aménagements de gestion des eaux à la parcelle (infiltration, stockage...) pour compenser notamment l'imperméabilisation des sols. Le zonage exigé à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales doit prendre en compte ce PPR.

#### IV.2.4 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

<sup>\*</sup> renvoie au titre I Définitions

## IV.2.5 - Principe de précaution dans les zones jouxtant les zones réglementées

Des inondations étant susceptibles de se produire à l'extérieur des zones réglementées, il convient de prendre en compte ce risque, lors de la réalisation de constructions situées au voisinage de la zone réglementée par le présent PPRI.

# **Chapitre V - Zone verte**

#### V.1 - Prescriptions

#### V.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

#### V.1.2 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au § *I-1*, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

## V.1.3 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

#### V.2 - Recommandations

#### V.2.1 - Adoption de techniques agricoles adaptées

L'amélioration des techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente, etc.) doit être recherchée.

#### V.2.2 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

Le maintien d'une bande boisée de 10 mètres de largeur minimale dans la partie avale d'un déboisement autorisé dans le cadre de la gestion forestière est recommandé.

# Annexe 1 - Étude hydraulique

Il est difficile de mesurer l'impact hydraulique de chaque aménagement réalisé dans la vallée et ce d'autant qu'il est généralement pris individuellement. Ainsi conduites, des études ponctuelles concluent généralement à un impact pouvant s'avérer faible voire négligeable au regard des imprécisions des études hydrauliques et des logiciels de calcul.

Cependant l'accumulation de ces impacts faibles ou apparemment négligeables peut avoir un effet sensible voire important.

L'objectif de l'étude hydraulique est donc de déterminer et de quantifier, préalablement à tout dépôt de demande d'autorisation, <u>les impacts hydrauliques et par suite les impacts sur l'environnement</u> d'un aménagement, puis de tester la série de travaux ou les règlements d'eau envisagés pour réduire ou annuler ces impacts lorsqu'ils sont néfastes, ou en améliorer le bénéfice lorsqu'ils sont positifs.

#### À cet effet, une étude hydraulique doit :

- 1. définir le projet proposé, en termes de conséquences hydrauliques ;
- 2. établir la zone d'influence du projet ;
- 3. déterminer l'outil de calcul le mieux adapté à l'évaluation et à la quantification des impacts prévisibles ;
- 4. procéder aux calculs (calage du modèle, modifications apportées par le projet aux débits, cotes d'eau, zones d'écoulement, zones de stockage, etc) avec leur précision, comparée à celle des données de base ;
- 5. définir l'impact des aménagements envisagés dans la zone d'influence et ce en termes :
  - de volume de champ d'inondation ;
  - de surface totale du champ d'inondation :
  - de surface perméable de champs d'inondation ;
  - de section d'écoulement ;
  - de variation de la hauteur de la ligne d'eau provoquée par l'aménagement.
- **6.** définir les aménagements de compensation prévus en précisant leurs incidences sur la ligne d'eau.

Cet ensemble de résultats doit entraîner une analyse des impacts en tenant compte de la nature même du projet, de la sensibilité de l'environnement de ce dernier, et de l'imprécision inhérente à la méthode de calcul utilisée.

Une condition nécessaire à l'autorisation de l'aménagement est que :

# La compensation moins l'imprécision de calcul doit être supérieure ou égale à l'impact maximum plus l'imprécision de calcul

#### On note ainsi que:

- Le retour à l'état initial n'est pas une obligation réglementaire. Au contraire, il faut profiter de l'exécution des travaux pour rechercher si une amélioration des conditions environnementales est réalisable.
- Pour éviter que des projets pris séparément et sans conséquence notable sur l'environnement n'en provoquent pas par leur addition, il faut dans la mesure du possible partir systématiquement d'un état physique initial correspondant aux crues de référence et intégrer au nouveau projet les travaux réalisés depuis la date de ces crues.
- Il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des crues jusqu'à la centennale.
- Une surélévation de la ligne d'eau ou une augmentation de la vitesse d'écoulement n'est pas admissible.